

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 5
Mai 1968

Sommaire

	Pages
RELATIONS BILATÉRALES	
— Allemagne (République fédérale)—Autriche	110
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Nouvelle-Zélande. Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur de 1962 (n° 65, du 23 novembre 1967)	111
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), deuxième et dernière partie	112
— Lettre des Pays-Bas (S. Gerbrandy)	121
NOUVELLES DIVERSES	
— France. Ratification de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (avec effet à partir du 6 avril 1968)	125
BIBLIOGRAPHIE	
— Copyright Protection in the Americas (Organisation des Etats américains)	125
— Der urheberrechtliche Optionsvertrag (Matthias Brandi-Dohru)	125
— Copyright Duration (Joseph S. Dubia)	125
— Copyright from the International Viewpoint (Paul Abel)	125
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	126
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	127
Mise au concours de postes aux BIRPI	128

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

RELATIONS BILATÉRALES

ALLEMAGNE (Rép. féd.)—AUTRICHE

Echange de notes

entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République d'Autriche sur la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

(Notification du 12 décembre 1967)

Les 24 juillet et 7 août 1967, des notes ont été échangées à Vienne, entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République d'Autriche, sur la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur. Cet échange de notes est publié ci-dessous*).

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Note verbale

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère fédéral des Affaires étrangères ce qui suit:

Par l'article 64 de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965, article en vigueur depuis le 17 septembre 1965, la durée de protection pour toutes les œuvres qui n'étaient pas encore tombées dans le domaine public en Allemagne a été prolongée de 50 à 70 ans après la mort de l'auteur. Le Gouvernement allemand considère que, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle sont parties la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, les œuvres d'origine autrichienne bénéficient également de cette prolongation de la durée de protection, dans la mesure où celles-ci jouissent en Autriche d'une protection allant au-delà de 50 ans après la mort de l'auteur, selon l'article III de la loi autrichienne de 1953 amendement la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetznovelle 1953*). En conséquence, les œuvres d'origine autrichienne mentionnées ci-dessus sont protégées dans la République fédérale d'Allemagne 57 ans après la mort de l'auteur, si elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 1949 et si elles étaient encore protégées au 17 septembre 1965, date de l'entrée en vigueur de l'article 64 de la loi allemande sur le droit d'auteur. Réciproquement, selon l'avis du Gouvernement allemand, il s'ensuit de ce même article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que de l'alinéa (2) de l'article III de la loi autrichienne de 1953 amendement la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetznovelle 1953*), que les œuvres d'origine allemande bénéficient en Autriche, dans les mêmes conditions, de la prolongation de la durée de protection prévue à l'article III de cette loi.

Le Gouvernement allemand considère que cette situation juridique résulte directement des dispositions précitées des lois allemande et autrichienne, ainsi que de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord particulier à cet effet.

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne serait reconnaissante au Ministère fédéral des Affaires étrangères de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement autrichien partage ce point de vue juridique.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère fédéral des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 24 juillet 1967.

* * *

MINISTÈRE FÉDÉRAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministère fédéral des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne et a l'honneur d'accuser réception de la Note du 24 juillet 1967 (Zl. V 5-82-217/94.19-0), dont la teneur est la suivante:

« Par l'article 64 de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965, article en vigueur depuis le 17 septembre 1965, la durée de protection pour toutes les œuvres qui n'étaient pas encore tombées dans le domaine public en Allemagne a été prolongée de 50 à 70 ans après la mort de l'auteur. Le Gouvernement allemand considère que, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle sont parties la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, les œuvres d'origine autrichienne bénéficient également de cette prolongation de la durée de protection, dans la mesure où celles-ci jouissent en Autriche d'une protection allant au-delà de 50 ans après la mort de l'auteur, selon l'article III de la loi autrichienne de 1953 amendement la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetznovelle 1953*). En conséquence, les œuvres d'origine autrichienne mentionnées ci-dessus sont protégées dans la République fédérale d'Allemagne 57 ans après la mort de l'auteur, si elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 1949 et si elles étaient encore protégées au 17 septembre 1965, date de l'entrée en vigueur de l'article 64 de

*) Original allemand. Traduction des BIRPI.

la loi allemande sur le droit d'auteur. Réciproquement, selon l'avis du Gouvernement allemand, il s'ensuit de ce même article 7, alinéa (2), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que de l'alinéa (2) de l'article III de la loi autrichienne de 1953 amendant la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz* nouvelle 1953), que les œuvres d'origine allemande bénéficient en Autriche, dans les mêmes conditions, de la prolongation de la durée de protection prévue à l'article III de cette loi.

Le Gouvernement allemand considère que cette situation juridique résulte directement des dispositions précitées des lois allemande et autrichienne, ainsi que de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artis-

tiques, sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord particulier à cet effet.

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne serait reconnaissante au Ministère fédéral des Affaires étrangères de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement autrichien partage ce point de vue juridique. »

Le Gouvernement autrichien partage le point de vue juridique du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne exposé dans la note précitée.

Le Ministère fédéral des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 7 août 1967.

LÉGISLATIONS NATIONALES

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur de 1962

(N° 65, du 23 novembre 1967) ¹⁾

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée comme la loi de 1967 modifiant la loi sur le droit d'auteur et doit être considérée comme faisant partie de la loi sur le droit d'auteur de 1962 (mentionnée ci-après comme la loi principale).

Disposition transitoire

2. La clause 6 de la première annexe à la loi principale est modifiée par les présentes, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi,

a) par l'insertion, avant les mots « une œuvre littéraire », des mots « après sa mort et avant l'entrée en vigueur de la présente loi »;

b) par l'omission des mots « lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 218, 239, 266 et 292.



CORRESPONDANCE



Lettre de Grande-Bretagne

relative aux événements survenus pendant l'année 1967 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes

*(Deuxième et dernière partie) **

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

Lettre des Pays-Bas

S. GERBRANDY
Professeur à l'Université libre d'Amsterdam

NOUVELLES DIVERSES

FRANCE

Ratification de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (avec effet à partir du 6 avril 1968)

Le Représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe a déposé, le 5 mars 1968, l'instrument de ratification de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées

par des stations hors des territoires nationaux, qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 22 janvier 1965¹⁾.

Cet Accord, déjà ratifié par la Belgique, le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède²⁾, est entré en vigueur à l'égard de la France le 6 avril 1968, conformément à son article 9.

¹⁾ Le texte de cet Accord a été publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 84.

²⁾ Voir *ibid.*, 1968, p. 17.

BIBLIOGRAPHIE

Copyright Protection in the Americas [Protection du droit d'auteur en Amérique] (troisième édition). Supplément, publié par l'Union pan-américaine, Secrétariat général, Organisation des Etats américains, Washington, D. C., 1967. Un volume de VIII + 78 pages, 27 × 21 cm.

C'est le premier supplément à *Copyright Protection in the Americas* (édition 1962, 175 pages), qui contenait un résumé des lois et règlements sur le droit d'auteur dans chacune des 21 républiques américaines, ainsi que de l'état de leurs relations mutuelles dans le domaine du droit d'auteur et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il contenait également les textes de tous les traités et conventions interaméricains sur le droit d'auteur et celui de la Convention universelle.

Le supplément contient des additions et des modifications qui sont intervenues depuis la parution de la publication de base. Pris dans leur ensemble, l'ouvrage de base et le supplément présentent un résumé des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relevant de ce domaine et en vigueur au mois de juillet 1967. Le supplément comprend aussi le texte de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

En vue du fait que cinq pays américains (Argentine, Brésil, Canada, Mexique et Uruguay) sont à présent membres de l'Union de Berne, il est à regretter que le texte de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'ait pas été inclus dans cette importante publication, qui peut être utile à la fois en Amérique et dans le reste du monde.

M. S.

* * *

Der urheberrechtliche Optionsvertrag im Rahmen der Verträge über künftige Werke nach deutschem, österreichischem, schweizerischem und französischem Recht [Le contrat d'option en matière de droit d'auteur, dans le cadre des contrats relatifs à des œuvres futures selon les droits allemand, autrichien, suisse et français], par *Matthias Brandi-Dohrn*. Un volume de 144 pages, 23 × 16 cm. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Mnnich, 1967.

Le contrat d'option est un type spécial de la cession des œuvres futures. En pratique, il fait souvent partie d'un contrat d'édition ou d'un autre contrat d'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique. C'est pour cette raison que certains auteurs parlent de la « clause d'option » au lieu du « contrat d'option ». Son importance est peut-être plus grande

du point de vue commercial que du point de vue purement juridique, car la décision de l'éditeur et les termes de son contrat avec l'auteur dépendent souvent de l'importance du profit qu'il attend des œuvres futures de celui-ci. Aussi l'ouvrage de M. Brandi-Dohrn satisfait-il un besoin à la fois théorique et pratique, d'autant plus qu'il a un caractère comparatif.

La première partie du livre traite de problèmes généraux concernant la forme et la substance de ce type de contrat. La seconde partie traite de questions particulières telles que: les obligations contractuelles, la nature juridique du contrat, les conditions de sa validité, les violations et les sanctions. L'attention du lecteur devrait en particulier être attirée par les idées de l'auteur sur la nature juridique du contrat d'option.

Une liste bibliographique très complète et une table alphabétique ont été ajoutées à la fin de l'ouvrage.

L'auteur a traité son sujet de manière approfondie. Son mérite est d'autant plus grand que les ouvrages consacrés exclusivement à ce problème sont assez rares dans la littérature juridique.

M. S.

* * *

Copyright Duration [Durée du droit d'auteur], par *Joseph S. Dubin*. Tiré de la « *Iowa Law Review* », février 1968, vol. 53, n° 4, p. 810-831.

Le but de cette étude est d'examiner la durée du droit d'auteur dans divers pays. Elle contient une introduction historique ainsi qu'un résumé du développement contemporain, y compris les conventions internationales sur le droit d'auteur et les prorogations de guerre et autres. L'auteur conclut que la durée existant aux Etats-Unis est insuffisante, tandis que le délai de cinquante ans après la mort est « aussi long qu'il est nécessaire pour inciter d'une manière adéquate les auteurs à créer ».

* * *

Copyright from the International Viewpoint [Le droit d'auteur du point de vue international], par *Paul Abel*. Tiré du « *Journal of World Trade Law* », vol. 1, n° 4, juillet/août 1967, p. 399-433.

L'auteur de cet article est bien connu des lecteurs de notre revue par ses « *Lettres de Grande-Bretagne* » qui y sont publiées depuis longtemps. Dans ce qu'il appelle un « traité modeste », il présente sous une forme condensée diverses questions relatives au domaine du droit d'auteur. La présentation est faite dans une perspective historique et à un niveau comparatif. Etant donné l'espace limité et la complexité du sujet, il n'était guère possible de mieux accomplir cette tâche.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
24 juin Genève	Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques)	Questions administratives	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques)	—
28 juin *) Genève	Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT). Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la coopération d'ordre technique	Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1 ^{er} -5 juillet Paris (siège de l'Unesco)	Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco	Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre	Argentine, Bulgarie, Congo (Kinsbasa), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie. Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Les Etats non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

*) Précédemment annoncé pour les 3 et 4 mai.

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunions techniques	Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique	Tous les pays membres de l'ICIREPAT	Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la CISAC)	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Prague	1 ^{er} -5 mai	Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)	Journées d'études
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Strasbourg	17-21 juin	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Vienne	24-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	8-9 juillet	Institut International des Brevets (IIB)	97 ^e Session du Conseil d'administration
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

*Mise au concours N° 60**Second Vice-Directeur ou Directeur-Assistant**Catégorie:*

Selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné, un engagement sera offert soit en qualité de Second Vice-Directeur, soit en qualité de Directeur-Assistant.

Attributions:

Les fonctions relatives à ce poste consistent, en général, à assister le Directeur des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches dévolues à l'Organisation.

Qualifications requises:

- a) large expérience en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur — particulièrement en ce qui concerne leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelques connaissances pratiques dans l'autre;
- b) pratique considérable des questions administratives, de préférence en rapport avec les organisations internationales;
- c) diplôme universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre. La connaissance d'autres langues serait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Limite d'âge:

moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

1^{er} janvier 1969 ou une date ultérieure à convenir.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le *31 juillet 1968*.

*Mise au concours N° 59**Assistant**(questions relatives aux pays en voie de développement)*

(Engagement pour une durée de deux ans, avec possibilité de renouvellement)

*Catégorie et grade: P 3.**Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la préparation et à la réalisation des programmes des BIRPI concernant l'assistance aux pays en voie de développement.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) de la correspondance et des contacts avec les représentants des pays en voie de développement;
- b) la participation à des réunions internationales dont les sujets revêtent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement;
- c) l'étude et la préparation de documents relatifs à des problèmes d'assistance technique aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire ou formation équivalente;
- b) expérience dans le domaine de la propriété industrielle ou du droit d'auteur (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux) avec une connaissance particulière des conditions relatives aux pays en voie de développement;
- c) des connaissances pratiques du travail accompli par les organisations intergouvernementales constitueraient un avantage;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: août 1968.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Le candidat désigné doit avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le *30 juin 1968*.